



**PRÉFET  
MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique  
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 16 novembre 2023  
N° 2023/210

**ARRÊTÉ**

Réglementant temporairement les activités maritimes aux abords d'une conduite de rejet de sédiments de dragage du port de plaisance de l'Herbaudière (Vendée).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports notamment son article L 5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, titre 3 et 4 ;

Vu l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2023/151 du préfet maritime de l'Atlantique du 1<sup>er</sup> août 2023 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 2<sup>e</sup> classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer ;

Vu le dossier technique relatif aux opérations de dragage et de rejet des sédiments issus du dragage du port de l'Herbaudière, en date 06 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'organiser et de réglementer les activités maritimes pour assurer la sécurité des personnes et des biens à proximité du point de rejet des sédiments issus du dragage du port de l'Herbaudière durant la période des travaux ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'interdire certaines activités afin d'assurer la protection de l'émissaire de rejet des sédiments de dragage ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 15 mars 2024, la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique, ainsi que toutes les activités nautiques, subaquatiques et la pêche sont interdits dans une bande de 20 mètres centrée au-dessus de la conduite de rejet des sédiments posée dans le cadre des travaux de dragage de la partie Ouest du port de plaisance de l'Herbaudière.

Le point de départ de cette conduite est situé dans la partie Nord de la jetée Est du port de l'Herbaudière et son point de rejet se situe 300 mètres plus au Nord-Est à la position dont les coordonnées WGS 84 (Dmd) sont : 47°01,67'N - 002°17,73'W. Cette conduite est matérialisée par des flotteurs de couleur rouge espacés tous les 25 mètres. Le point de rejet est quant à lui matérialisé par une bouée « marque de danger isolé » de couleur jaune.

Une représentation cartographique indicative est annexée au présent arrêté.

#### Article 2

L'entreprise en charge des travaux de dragage assure l'information des usagers évoluant à proximité de la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> durant l'évacuation des sédiments. Elle doit également prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter le CROSS ETEL en cas d'accident.

#### Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou participant à une opération de sauvetage ainsi qu'aux moyens utilisés par l'entreprise chargée des travaux de dragage.

#### Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
le commissaire en chef de 2<sup>e</sup> classe Jean-Baptiste Gongora  
chef de la division action de l'État en mer,

**Original signé**

ANNEXE  
ZONE RÉGLEMENTÉE

